

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant que la demande d'interruption de la circulation rue de la Mairie effectuée Mme ROUSSE se justifie par l'impossibilité de stationner son véhicule lourd à un endroit autre que la chaussée à l'occasion de son déménagement et que la voie est étroite et en sens unique, il convient donc de réglementer la circulation rue de la Mairie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, de tous les véhicules, sera interdite rue de la Mairie, dans sa portion comprise entre la rue des Écoles et la rue du Souvenir, le 25 février 2023 de 06h00 à 20h00.

Article 2^{ème} :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés par Mme ROUSSE, aux véhicules des riverains, des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, des services de secours et de lutte contre l'incendie, et des services techniques municipaux qui pourront emprunter cette portion de voie à contre sens.

Article 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires mis en place par Mme ROUSSE.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

Article 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme ROUSSE, pour notification,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- La STAP, pour information,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A Lons, le 21 février 2023
Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE
